

« Hep, Patron ! Avec la réforme fiscale, je vais gagner 250 EUR par mois en moins. J'ai besoin d'une augmentation. »

Avez-vous déjà reçu cette demande ? Qu'avez-vous répondu ?

Nous allons d'abord nous assurer que cette allégation est bien correcte, en revoyant l'impact de la réforme fiscale sur la rémunération de certains salariés. Ensuite, après avoir cité brièvement les outils ou techniques « classiques » permettant de motiver et fidéliser ses collaborateurs, nous verrons qu'il va falloir faire preuve d'innovation pour gommer l'impact négatif que la réforme fiscale pourrait avoir dans la poche des salariés.

La réforme fiscale, votée en décembre 2016, influencera grandement la fiscalité des salariés à partir de 2018. Principalement les salariés mariés non-résidents qui disposent d'autres revenus dans leur ménage, notamment ceux de leur conjoint salarié dans leur pays de résidence.

Ceux-ci ont fait le choix d'être imposés en classe 2 avec un taux déterminé, non plus seulement sur base de leur seule rémunération luxembourgeoise, mais en fonction de l'ensemble des revenus de leur ménage, ou en classe 1 (similaire à un célibataire). Dorénavant, la plupart seront obligés de déposer une déclaration fiscale au Luxembourg.

En optant pour l'imposition avec le taux mondialisé (le plus intéressant pour lui), ce salarié voit donc son salaire net amputé chaque mois de 252,66 EUR.

Son employeur est-il responsable de cette situation, de l'introduction de la réforme fiscale et du fait que son salarié a un conjoint travaillant dans son pays de résidence ? Non, bien sûr ! Il lui en coûterait plus de 350 EUR/mois pour compenser le manque à gagner... à multiplier par autant de salariés concernés par cette situation ! Impossible sans mettre en péril son équilibre financier.

Comment dès lors continuer à motiver son salarié, à conserver son talent et sa compétence ?

Une augmentation de salaire ne peut être consentie que pour cette seule raison fiscale. En dehors des contraintes budgétaires, il y a lieu de s'assurer au préalable de la performance du collaborateur et de son potentiel, des pratiques du marché et de l'équité interne. De plus, l'augmentation salariale n'a qu'un effet temporaire sur la motivation. Des études ont montré que l'individu s'habitue à son niveau de rémunération.

D'autres outils et techniques « classiques » peuvent déjà être mis en place par l'employeur : la reconnaissance par d'autres moyens que financiers, la possibilité de combiner la vie professionnelle et la vie privée, l'implication dans des projets ou des challenges, l'autonomie, l'évolution des compétences, le sentiment d'appartenance à un même groupe...



L'employeur peut aussi innover et permettre à son collaborateur d'avoir accès à des conseils qui lui permettront de diminuer l'impact fiscal de la réforme. Outre la remise de sa fiche de paie correcte et à temps, le salarié sera accompagné pour choisir, en toute connaissance de cause, la meilleure voie d'imposition suivant son cas personnel. Il bénéficiera aussi d'une optimisation fiscale personnelle. Comme dans la plupart des cas, le dépôt d'une déclaration fiscale sera obligatoire au Luxembourg, le travailleur saura quels types de frais payés ou envisagés pourront être déduits fiscalement ainsi que leurs impacts positifs sur son impôt final.

Dans l'exemple ci-dessous, si, en 2018, le couple paie :

- des intérêts hypothécaires pour 6.000 EUR ;
- des assurances pour 2.688 EUR ;
- des frais de garde pour leurs enfants pour 3.000 EUR ;

après dépôt de sa déclaration fiscale, il récupérera 2.262 EUR d'impôt, soit un gain de 188,50 EUR/mois ! ☐

Un exemple :

Couple marié non-résident : Salaire brut venant du  59.500 EUR
Salaire brut venant de  42.000 EUR

Classe d'impôt	En 2016	Après la réforme		
	Classe 2	Classe 1	Taux mondialisé (15,12 %)	Individualisation classe 1
Retenue à la source	4.508 EUR	10.228 EUR	7.540 EUR	9.289 EUR
Déclaration fiscale	Facultative	Facultative	Obligatoire	Obligatoire

Françoise Jacquet
Partner – Social Adviser

BCLux, Bureau
Comptable
Luxembourgeois

